

FAQ Mouvement INTRA-DEPARTEMENTAL 2020

Maj : 15/06/2020

Table des matières

Est-il possible de connaître son barème avant la saisie des vœux ?	3
J'ai participé au mouvement interdépartemental 2020 et ai obtenu ma permutation dans le Rhône. L'accès sur ARENA (Idéal) m'est refusé et je ne peux accéder à SIAM pour participer au mouvement.....	3
Pour paramétrer ma connexion Arena/I-prof Rhône j'ai besoin de mon NUMEN. Pouvez-vous me le communiquer ?	3
J'arrive sur le département en septembre 2020 et j'ai cumulé des points de bonification dans mon département d'origine, suivant le barème en vigueur dans ce département pour le mouvement départemental. Ces bonifications seront-elles valables pour le mouvement intradépartemental du Rhône ?.....	3
J'ai bénéficié lors du mouvement interdépartemental d'un barème qui m'a permis d'obtenir mon entrée dans le département du Rhône. Ce barème est-il valable pour le mouvement intradépartemental ?	3
Entrant dans le département, et inscrit sur la liste d'aptitude dans mon précédent département, je souhaite savoir si je peux postuler sur des postes de direction au mouvement intra-départemental du Rhône ?.....	4
Je suis actuellement titulaire secteur (nommé(e) à titre définitif) et je souhaite conserver en 2020-2021 l'association de service que j'ai obtenu en 2019-2020.	4
Ou : je ne souhaite pas conserver l'association de service que j'ai obtenu en 2019-2020.	4
Il est indiqué (III.1.3 - de la note du mouvement) que les enseignants qui réintègrent le département suite à congé parental, CLD ou détachement, bénéficient d'une priorité 1 sur leurs vœux sur postes de même nature que le poste perdu et au sein de la commune du dernier poste occupé à titre définitif. Qu'entends-t 'on par "poste de même nature" ?	5
Actuellement en disponibilité, j'ai fait ma demande de réintégration mais je ne suis pas en mesure de transmettre l'avis du médecin agréé avant la publication des résultats.	5
Actuellement en CLD, j'ai fait une demande de réintégration de mes fonctions pour la rentrée 2020. Or dans le contexte sanitaire actuel, il n'y aura pas de comité médical en mai, et la circulaire du mouvement stipule que pour la réintégration après un CLD, l'avis de réintégration émis par le comité médical doit parvenir aux services de la DSDEN du Rhône au plus tard le 18 mai 2020	5
Je ne comprends pas pourquoi je n'ai pas accès au vœu large ?	6
Je suis stagiaire BOE (Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi). Dois-je participer au mouvement ?.....	7
Je suis PE stagiaire cette année, et serais en prolongation de stage l'an prochain. Dois-je participer au mouvement ?.....	7
Je redouble mon année de stage. Dois-je participer au mouvement ?.....	7
Est-il par exemple possible de faire une fiche avec 40 vœux géographiques ?	7
Le cas échéant, comment vais-je être affecté-e, au sein du vœu géographique ?	7
J'ai demandé la mise à jour de mon dossier concernant ma situation de reconnaissance en qualité de travailleur Handicapé.	7

Aussi, je souhaitais savoir si ma situation, et donc la bonification correspondante, serait prise en compte dans le cadre du mouvement ou si je devais effectuer une autre démarche ?	7
Mon barème sera-t'il le même quel que soit mon vœu ?	8
Pourquoi mon barème de cette année est-il inférieur à celui de l'an dernier ?	8
Qu'est-ce qu'une priorité ?	8
Comment puis-je connaître le résultat de la commission de recrutement à laquelle j'ai participé ?.....	8
Que signifie la priorité 90 ?.....	8
La majoration de barème pour "Caractère répété de la demande" est-elle automatique ou faut-il en faire la demande ?	9
Je suis titulaire de secteur, rattaché à la circonscription de X, depuis septembre 2019. Mon service est réparti sur des compléments dans des écoles en REP et REP+. Ai-je droit à la bonification pour ancienneté de fonction sur poste rattaché à un établissement relevant du réseau d'éducation prioritaire (REP ou REP+), occupé à titre définitif, telle que définie dans les annexes ?	9
Dois-je saisir ma demande de bonification lors de la saisie des vœux ou l'envoyer sous format papier ?.....	9
Je suis concerné(e) par une mesure de carte décidée en avril 2020. Quels sont mes droits ?	9
J'ai été concerné d'une mesure de carte scolaire décidée après le mouvement 2019. Que se passe-t'il pour moi ? Quelles sont les majorations auxquelles j'ai droit ? Suis-je obligé(e) de redemander mon poste d'origine ?	9
J'ai été informé(e) du fait que j'étais concerné par une mesure de carte scolaire. Je suis affecté(e) en école primaire, sur un poste d'élémentaire, or la mesure touche une classe de maternelle, donc je ne comprends pas pourquoi c'est moi qui suis concerné(e) ?.....	10
Suite à une mesure au sein de mon école, je suis transféré-e sur un niveau différent. Je refuse ce transfert, que se passe-t'il ?.....	10
J'occupe actuellement un poste identifié (par la note du mouvement et/ou par la note sur les temps partiels du 6 janvier) comme incompatible avec le temps partiel. J'ai formulé une demande de temps partiel de droit. Devrais-je quitter mon poste, dois-je participer au mouvement ?.....	10
Je suis à temps partiel en 2020-2021 et je souhaite demander un poste qui est incompatible avec un temps partiel, puis-je le demander quand même ?.....	10
Je souhaite obtenir des informations sur mon classement et le barème des agents qui ont obtenu d'autres postes au mouvement	11
Je suis affecté(e) sur un poste que je n'ai pas demandé au mouvement, s'agit-il d'une erreur ?	11
J'ai formulé un recours, quel suite y sera donnée ?	11
Je n'ai pas obtenu de poste lors de la phase principale, que se passe-t'il à présent ?.....	11
J'ai obtenu (ou suis maintenu(e) sur) un poste de titulaire de secteur, que se passe-t'il à présent ?	12

Barème	<p>Est-il possible de connaître son barème avant la saisie des vœux ?</p> <p>Vous pouvez à cet égard consulter la note du mouvement intradépartemental, accessible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - via le site web de la DSDEN - via l'application SIAM, à laquelle vous pouvez vous connecter via votre accès IPROF <p>Et consulter, en particulier, pour ce qui concerne les éléments de barème, la partie III.1 - Eléments constitutifs du barème indicatif ainsi que les annexes 6, 6bis et 6ter</p> <p>Vous pourrez par la suite vérifier la bonne application du calcul de votre barème indicatif lors de la réception de votre accusé de réception barémé le 20 mai 2020 (conformément au calendrier en annexe n°2 de la note ci-dessus) et ce durant la période de contestation et de consolidation du barème qui s'étend du 21 mai 2020 au 4 juin 2020.</p>
INEAT	<p>J'ai participé au mouvement interdépartemental 2020 et ai obtenu ma permutation dans le Rhône. L'accès sur ARENA (Idéal) m'est refusé et je ne peux accéder à SIAM pour participer au mouvement.</p> <p>Vous pouvez normalement accéder à SIAM via le profil IPROF individuel de votre département d'origine. SIAM doit, si vous avez bien obtenu votre INEAT dans notre département, vous permettre de participer au mouvement intradépartemental du Rhône (du 28 avril 2020 à 14H00 au 11 mai 2020 à 12H00).</p> <p>Votre participation, en tant qu'entrant dans le département, est obligatoire. Vous avez en outre normalement reçu une information du bureau DPE1 vous permettant d'initialiser votre connexion Arena/I-prof Rhône. Le cas inverse, vous êtes invité à contacter Mme SEBELON via l'adresse ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr</p> <p>Pour paramétrer ma connexion Arena/I-prof Rhône j'ai besoin de mon NUMEN. Pouvez-vous me le communiquer ?</p> <p>Le numéro NUMEN est un numéro individuel qui doit être conservé par tout agent compte tenu de son importance dans les opérations diverses tout au long de sa carrière, notamment lors des actes de mobilité. La DPE peut communiquer ce numéro uniquement par courrier, par demande formulée à cet effet auprès de votre futur gestionnaire individuel (ce.ia69-dpe2@ac-lyon.fr) en fournissant confirmation de votre adresse.</p> <p>J'arrive sur le département en septembre 2020 et j'ai cumulé des points de bonification dans mon département d'origine, suivant le barème en vigueur dans ce département pour le mouvement départemental. Ces bonifications seront-elles valables pour le mouvement intradépartemental du Rhône ?</p> <p>J'ai bénéficié lors du mouvement interdépartemental d'un barème qui m'a permis d'obtenir mon entrée dans le département du Rhône. Ce barème est-il valable pour le mouvement intradépartemental ?</p> <p>Conformément à la note de service n° 2019-163 du 13-11-2019 Les règles et procédures du mouvement départemental 2020 font l'objet d'une note de service départementale qui décline les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques.</p> <p>Le département du Rhône fixe ses propres bonification et mode de valorisation de barème, dans le respect en premier lieu des priorités légales. Ces éléments de barème indicatif peuvent donc différer dans leur application, de ceux en vigueur dans le département d'origine, et de ceux en usage lors du mouvement interdépartemental.</p> <p>Les bonifications acquises dans le département d'origine ne sont pas reportées lors du mouvement intradépartemental du Rhône.</p> <p>Vous êtes invité à consulter en particulier, pour ce qui concerne les éléments de barème, la partie III.1 - Eléments constitutifs du barème indicatif ainsi que les annexes 6, 6bis et 6ter.</p>

INEAT	<p>Entrant dans le département, et inscrit sur la liste d'aptitude dans mon précédent département, je souhaite savoir si je peux postuler sur des postes de direction au mouvement intra-départemental du Rhône ?</p> <p>L'article 7 du décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école précise que "[...] Les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un département et affectés dans un autre département au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 6 du présent décret sont inscrits, sur leur demande, de plein droit sur la liste d'aptitude établie dans ce département jusqu'au terme de cette période."</p> <p>Aussi vous appartient-il de formuler, par courriel (adresse : ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr, objet du mail : INEAT - liste d'aptitude directeur), avant le 11 mai 2020 dernier délai, une demande de reconnaissance de votre inscription sur liste d'aptitude. Il est toutefois rappelé que, dans le département du Rhône, l'inscription sur liste d'aptitude est valable trois ans, si l'agent n'a pas occupé de poste à titre définitif durant cette période. Aussi si votre inscription sur liste d'aptitude date d'avant le 01/09/2017, devrez-vous pour qu'elle soit considérée valide au sein du département du Rhône, avoir exercé à titre définitif au moins un an sur poste de direction entre septembre 2017 et septembre 2020.</p>
Titulaire de Secteur	<p>Je suis actuellement titulaire secteur (nommé(e) à titre définitif) et je souhaite conserver en 2020-2021 l'association de service que j'ai obtenu en 2019-2020.</p> <p>Ou : je ne souhaite pas conserver l'association de service que j'ai obtenu en 2019-2020.</p> <p>Comme indiqué sur la fiche de poste "titulaire de secteur" : pour les TS (Titulaires de Secteurs) actuellement en poste, afin de favoriser la continuité pédagogique dans les écoles, la DPE portera une attention particulière lors de la composition du service de l'année N+1 en fonction du service effectué durant l'année N.</p> <p>Il s'agit du principe qui guidera la phase de constitution des associations. Toutefois ces associations ne pourront être reconduites qu'à la condition que les rompus de temps partiel et/ou compléments de décharges dont ils étaient composés durant l'année en cours, soient eux-mêmes reconduits lors de l'année N+1.</p> <p>Précision : les TS nommés sur d'autres circonscriptions que leur circonscription d'affectation, seront prioritaires pour, dans toute la mesure du possible, être réassociés sur des rompus au sein de la circonscription d'affectation, sur l'intégralité de leur service. Le principe reste qu'un TS peut être affecté, au maximum, à 50% de sa quotité de service, dans une circonscription adjacente, en tant que de besoin.</p> <p>Les TS nommés à titre définitif, qui ne souhaiteraient pas reconduction à l'identique de leur service, devront le signaler, avant le 18 juin 2020, à l'adresse ce.ia69-mouvintra@ac-lyon.fr</p> <p>Le cas échéant, leur service sera recomposé en fonction des besoins devant élèves et de la pertinence pédagogique des associations de service identifiées par l'Inspecteur de Circonscription, ainsi que de la compatibilité en terme de quotité de service et de la nature des vœux formulés par les titulaires de secteur nouvellement nommés, étudiées par la DPE.</p>

Réintégration	<p>Il est indiqué (III.1.3 - de la note du mouvement) que les enseignants qui réintègrent le département suite à congé parental, CLD ou détachement, bénéficient d'une priorité 1 sur leurs vœux sur postes de même nature que le poste perdu et au sein de la commune du dernier poste occupé à titre définitif. Qu'entends-t 'on par "poste de même nature" ?</p>
	<p>La nature de poste désigne le niveau (et, le cas échéant, la spécialité) de classe. Si vous occupiez un poste en élémentaire au sein d'une école primaire par exemple, poste perdu suite à votre CLD, congé parental ou détachement, la priorité s'appliquera au mouvement uniquement sur vos vœux sur poste en élémentaire au sein de la commune (et donc pas sur d'éventuels vœux en maternelle dans cet exemple).</p>
	<p>Il est rappelé par ailleurs que la priorité s'applique uniquement si un vœu de ce type est placé en rang numéro 1, et la priorité s'appliquera sur les vœux suivants qui respectent ces critères sans discontinuité.</p>
	<p>Dans l'hypothèse où vous n'avez jamais effectivement occupé le poste perdu avant votre départ en congé parental, CLD ou détachement, vous êtes invité(e) à vous signaler auprès de la cellule mobilité (ce.ia69-mouvintra@ac-lyon.fr) avant le 20 mai 2020.</p>
	<p>Actuellement en disponibilité, j'ai fait ma demande de réintégration mais je ne suis pas en mesure de transmettre l'avis du médecin agréé avant la publication des résultats.</p>
	<p>Dans la mesure où votre demande de réintégration aura été validée par nos services avant le 24 avril, vous pourrez saisir vos vœux normalement, et obtiendrez une affectation à l'issue du mouvement. Cette affectation sera toutefois conditionnée à l'avis favorable de médecin agréé qui devra impérativement être transmis à l'adresse ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr, avant la 15/08/2020.</p>
	<p>Après le 15/08/2020 et en l'absence de l'avis du médecin agréé, votre réintégration sera suspendue, votre participation au mouvement sera rétroactivement considérée comme non-valable et votre éventuelle affectation conditionnelle annulée.</p>
<p>Actuellement en CLD, j'ai fait une demande de réintégration de mes fonctions pour la rentrée 2020. Or dans le contexte sanitaire actuel, il n'y aura pas de comité médical en mai, et la circulaire du mouvement stipule que pour la réintégration après un CLD, l'avis de réintégration émis par le comité médical doit parvenir aux services de la DSDEN du Rhône au plus tard le 18 mai 2020</p>	
<p>Votre participation au mouvement sera étudiée en lien avec le service chargé de la coordination avec le comité médical (bureau DPA2). Sur le principe : si vous avez effectivement engagé votre demande de réintégration auprès du comité médical, votre participation au mouvement sera autorisée.</p>	
<p>Vous pourrez saisir vos vœux normalement, et obtiendrez une affectation à l'issue du mouvement. Cette affectation sera toutefois conditionnée à l'avis favorable de comité médical qui sera réuni à l'issue de la période actuelle. Si toutefois l'avis du comité médical n'est pas recueilli avant la 15/08/2020 votre participation au mouvement sera rétroactivement considérée comme non valable et votre éventuelle affectation conditionnelle annulée</p>	

Je ne comprends pas pourquoi je n'ai pas accès au vœu large ?

• Précision sur le vœu large :

Un participant obligatoire n'est pas nécessairement obligé de faire un vœu large. Il peut en être dispensé (suite à mesure de carte scolaire ou en tant que travailleur handicapé) ou n'y être pas contraint dans certains cas (stagiaire CAPPEI, agent en CLD) qui seront le cas échéant traités directement en phase d'ajustement.

• Si vous êtes en position de détachement ou de congé parental :

Vous ne pouvez pas faire de vœu large si vous n'avez pas fait parvenir votre demande de réintégration à ce jour. Pour rappel votre demande de réintégration doit être transmise impérativement avant le 18/05/2020, de préférence par mail à ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr

Toute participation au mouvement d'agent en congé parental ou détachement, n'ayant pas fait sa demande de réintégration dans les délais, sera invalidée.

• Si vous êtes en position de disponibilité

il vous est rappelé que cette demande devait parvenir avant le 9 mars 2020. Votre participation sera donc de même invalidée si, avant le 18/05/2020 (délais exceptionnellement accordé pour régulariser votre situation) vous n'avez pas fourni votre demande de réintégration

• Disposition complémentaire commune aux agents en disponibilité ou détachement :

Si demande de réintégration a bien été transmise dans les délais (donc que nous vous avons confirmé l'avoir bien reçue), mais de manière incomplète (absence de certificat médical pour les réintégrations après disponibilité ou de l'arrêt de la DGRH pour les réintégrations après détachement), vous êtes considéré comme participant facultatif. Votre affectation obtenue lors du mouvement sera alors conditionnée à ce que vous fournissiez les pièces permettant de finaliser votre réintégration, avant le 15/08/2020. Passé ce délai vous perdrez le bénéfice de votre affectation.

• si vous êtes en congé longue durée,

Vous êtes considéré comme participant obligatoire si votre CLD se termine avant le 1er septembre et si vous n'avez pas fait de demande de renouvellement de votre CLD.

Vous devez si vous participez, avoir fait votre demande de réintégration auprès du comité médical avant le 18/05/2020. Si votre demande est enregistrée auprès du comité médical, votre participation au mouvement sera considérée comme conditionnelle (sous réserve de l'avis favorable ultérieur du comité médical). En cas d'avis défavorable du comité médical, vous perdrez le bénéfice de votre affectation.

Si vous n'avez pas fait votre demande de réintégration au 18/05 votre participation au mouvement sera invalidée.

Si vous transmettez votre demande de réintégration manquante (congé parental) ou votre certificat médical manquant (disponibilité) entre le 11 et le 18 mai : vous devez indiquer clairement le ou les vœux large (MUG+Zone, cf annexe 3) par mail à ce.ia69-mouvintra@ac-lyon.fr et dans l'ordre de préférence, les vœux larges que vous souhaitez voir ajouté dans votre candidature (sous réserve que votre réintégration soit actée)

Participation	Je suis stagiaire BOE (Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi). Dois-je participer au mouvement ?
	Si vous êtes titularisé, vous participez au mouvement. Si à la date du mouvement vous n'êtes pas encore titularisé, votre candidature sera enregistrée, mais traitée hors-mouvement.
	Je suis PE stagiaire cette année, et serais en prolongation de stage l'an prochain. Dois-je participer au mouvement ?
	Je redouble mon année de stage. Dois-je participer au mouvement ?
	Si vous êtes en prolongation de stage : vous devez participer au mouvement. La modalité d'affectation sera étudiée au cas par cas.
	Si vous redoublez votre année de stage, vous ne devez pas participer au mouvement. Vous devez prendre contact avec le bureau DPE4 pour connaître votre future affectation.
Voeux	Est-il par exemple possible de faire une fiche avec 40 vœux géographiques ? Le cas échéant, comment vais-je être affecté-e, au sein du vœu géographique ?
	Il est fortement conseillé de faire un vœu précis de type école avant un vœu de type géographique car l'outil se servira de ce vœu école comme référence géographique (le vœu précis prend alors l'appellation de vœu indicatif). Il faut s'assurer que le vœu géographique inclut dans sa zone géographique la commune du vœu indicatif, sans cela l'outil sera sans information et ne pourra pas prendre en compte de référence pour un calcul de l'école A à l'école B. L'outil cherchera toujours le poste le plus proche en distance en rapport au vœu précis dans la nature du poste sélectionné auquel fait référence le vœu géographique. Il est important de différencier vœu géographique de secteur, et vœu géographique de vœu large. Car dans le second cas, il n'y a pas de différenciation sur les natures de postes au sein du MUG (par exemple pour ENS c'est ENS ECMA et ENS ECEL confondus) le seul départage se fait à la distance
Barème et priorités	J'ai demandé la mise à jour de mon dossier concernant ma situation de reconnaissance en qualité de travailleur Handicapé. Aussi, je souhaitais savoir si ma situation, et donc la bonification correspondante, serait prise en compte dans le cadre du mouvement ou si je devais effectuer une autre démarche ?
	Il est précisé que pour le participant, ou le/la conjointe, ou l'enfant, la situation de handicap est prise en compte au 31/08/2020. Si vous êtes vous-même en tant que participant Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (B.O.E) ou d'une RQTH, la bonification de barème vous est normalement automatiquement octroyée. Toutefois, vous êtes invité à vérifier auprès de votre gestionnaire (bureau DPE2) que votre RQTH a bien été enregistrée. Vous devrez également vous assurer sur votre accusé de réception barémé, lors de la phase de contestation et de consolidation du barème (21 mai 2020 au 4 juin 2020), que cette majoration a été normalement appliquée. Il est rappelé en revanche que pour bénéficier de la bonification relative à la situation de handicap du conjoint ou de l'enfant ou de maladie grave de l'enfant, la bonification est à l'initiative de l'agent, il convient donc le cas échéant de vous référer à l'annexe 6. L'annexe 6ter rappelle les conditions de cumul possible entre majorations. Il est également à noter que l'article 2 de l'ordonnance 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux prolonge certaines décisions relatives aux personnes handicapées, et notamment : - l'attribution de la RQTH - l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Il s'agit des décisions : - qui expirent entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, elles sont alors prolongées de 6 mois à compter de la date d'expiration,

- qui ont expiré avant le 12 mars mais qui n'étaient pas encore renouvelées à cette date, elles sont alors prolongées de 6 mois à compter du 12 mars. En application de ces dispositions, relativement à la mobilité intradépartementale, les personnes bénéficiaires d'une priorité au titre de la RQTH (agent, ou conjoint ou enfant) peuvent donc voir pris en compte ces prolongations au moment du mouvement. Concrètement, si vous bénéficiez d'une RQTH (ou votre enfant ou votre conjoint) dont la date d'expiration se situe entre le 12 mars et le 31 juillet, vous êtes invité à le signaler à l'adresse ce.ia69-mouvindra@ac-lyon.fr afin qu'elle soit bien prise en compte dans votre barème, si vous constatez au moment de la réception de l'accusé de réception barêmé, que cela n'a pas été le cas.

Mon barème sera-t'il le même quel que soit mon vœu ?

Pas nécessairement, puisque certaines bonifications ne sont valables que sur certains vœux en fonction de certains critères le cas échéant (par exemple les bonifications à la demande de l'agent relative à la situation familiale, ou les bonifications pour mesure de carte scolaire). Cf. à cet égard, les annexes 6, 6bis et 6ter à la note du mouvement intradépartemental 2020 du Rhône.

Il est rappelé toutefois qu'il revient à l'agent de s'assurer sur son accusé de réception barêmé, lors de la phase de contestation et de consolidation du barème (21 mai 2020 au 4 juin 2020), que cette majoration a été normalement appliquée.

Pourquoi mon barème de cette année est-il inférieur à celui de l'an dernier ?

Le barème est annuel, relatif et indicatif. Cela signifie qu'il est valable pour une année, dans un département, mais peut évoluer, en fonction notamment des priorités légales et des caractéristiques départementales. Cela signifie qu'il est relatif à l'ensemble des participants, donc que les règles sont les mêmes pour tous les participants à situation similaire. Enfin, cela signifie que le barème reste un outils de classement des candidats, et non une valeur absolue.

Qu'est-ce qu'une priorité ?

Les priorités sur poste sont détaillées notamment à l'annexe 4bis des instructions. Il convient de ne pas confondre :

- les priorités légales (telles que fixées par l'article 1 du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat) que traduisent au niveau du mouvement intradépartemental du Rhône, notamment, les majorations de barème telles que détaillées à l'annexe 6bis)

- les priorités sur vœux, qui viennent, à barème égal, hiérarchiser les candidatures sur un poste. Elles sont décrites notamment dans l'annexe 4bis. De manière générale : la priorité 1 désigne la priorité absolue, donnée par l'IA-DASEN sur un ou plusieurs vœux, en fonction en principe de la situation de l'agent. La priorité 15 est la priorité normale. Les priorités supérieures à 90 bloquent l'accès au poste. Voir également la partie III de la note de service.

Comment puis-je connaître le résultat de la commission de recrutement à laquelle j'ai participé ?

Que signifie la priorité 90 ?

Par définition, pour les recrutements par commission + barème : la priorité 15 traduit un avis favorable. Pour les postes à recrutement + classement, la priorité traduit le rang de classement sur le poste à l'issue de la commission : 1, 2, 3 etc.

Quel que soit le mode de recrutement, les priorités 90 à 99 traduisent un avis défavorable, une opposition à mobilité et/ou l'absence de titre ou de poste vacant

	<p>La majoration de barème pour "Caractère répété de la demande" est-elle automatique ou faut-il en faire la demande ?</p> <p>Conformément à la note de service du 16 avril 2020 du mouvement départemental des enseignants du 1^{er} Degré - Rentrée scolaire 2020, page 5, la majoration de barème pour « Caractère répété de la demande » est étudiée par l'administration. Elle est automatique sur la base du vœu formulé de rang 1 uniquement si ce vœu est un vœu précis (vœu établissement) et si celui-ci est identique au vœu 1 de l'année dernière. Cette majoration entre en vigueur à partir des vœux formulés au mouvement 2019. Voir annexe 6bis.</p> <p>Je suis titulaire de secteur, rattaché à la circonscription de X, depuis septembre 2019. Mon service est réparti sur des compléments dans des écoles en REP et REP+. Ai-je droit à la bonification pour ancienneté de fonction sur poste rattaché à un établissement relevant du réseau d'éducation prioritaire (REP ou REP+), occupé à titre définitif, telle que définie dans les annexes ?</p> <p>La bonification pour ancienneté de fonction en éducation prioritaire s'applique sur les affectations à titre définitif, avec implantation du poste dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire. Les affectations de Titulaire de Secteur sont à titre définitif avec rattachement du poste à une circonscription. Le service, lui, par nature, n'est pas définitif, il est à l'année (affectation à l'année puisque les supports peuvent changer d'une année sur l'autre) donc n'ouvre pas droit à la bonification.</p> <p>Dois-je saisir ma demande de bonification lors de la saisie des vœux ou l'envoyer sous format papier ?</p> <p>vous devez saisir à la fois sur SIAM lors de votre saisie de vœux, votre demande de bonification, et transmettre les justificatifs (comme indiqué dans l'annexe n°6)</p>
Mesure de carte scolaire	<p>Je suis concerné(e) par une mesure de carte décidée en avril 2020. Quels sont mes droits ?</p> <p>Il est rappelé que la mesure de carte scolaire est entérinée lors d'un Comité Départemental de l'Education Nationale (CDEN). Une fois la décision actée, le bureau DPE1 identifie l'agent qui est de fait concerné par la mesure de carte scolaire actée en CDEN. L'agent est ensuite officiellement contacté par la DPE.</p> <p>Dans le contexte actuel, pour permettre à l'agent d'établir dans les meilleures conditions possible sa stratégie de vœux, l'information lui sera communiquée par mail, avant le 24 avril 2020. Un courrier officiel suivra dès l'issue du confinement, lui indiquant le cas échéant les modalités d'application des bonifications pour mesure de carte scolaire (cf. annexe 6bis de la note de service du mouvement intradépartemental 2020) ainsi que les modalités de recours. Il est rappelé que l'éventuel recours ne dispense de la participation obligatoire au mouvement ni ne suspend la décision.</p> <p>Les bonifications sont le cas échéant attribuée automatiquement par l'administration. Il revient toutefois à l'agent de s'assurer sur son accusé de réception barêmé, lors de la phase de contestation et de consolidation du barème (21 mai 2020 au 4 juin 2020), que cette majoration a été normalement appliquée.</p> <p>J'ai été concerné d'une mesure de carte scolaire décidée après le mouvement 2019. Que se passe-t'il pour moi ? Quelles sont les majorations auxquelles j'ai droit ? Suis-je obligé(e) de redemander mon poste d'origine ?</p> <p>Vous pouvez consulter en particulier l'annexe n°6bis de la note du mouvement, qui vous rappellera le principe d'application des mesures de carte scolaire, et la valorisation en terme de points le cas échéant.</p> <p>Les bonifications sont appliquées automatiquement, à partir du moment ou parmi vos vœux vous avez effectivement fait figurer au moins un vœu sur votre poste d'origine. En l'absence de ce vœu, les bonifications ne seraient pas appliquées. Vous êtes donc bien obligé(e) de demander votre poste d'origine si vous voulez bénéficier des bonifications. Les bonifications sont le cas échéant attribuée automatiquement par l'administration. Il revient toutefois à l'agent de s'assurer sur son accusé de réception barêmé, lors de la phase de contestation et de consolidation du barème (21 mai 2020 au 4 juin 2020), que cette majoration a été normalement appliquée.</p>

	<p>J'ai été informé(e) du fait que j'étais concerné par une mesure de carte scolaire. Je suis affecté(e) en école primaire, sur un poste d'élémentaire, or la mesure touche une classe de maternelle, donc je ne comprends pas pourquoi c'est moi qui suis concerné(e) ?</p> <p>Nous vous invitons à relire l'annexe 3 aux instructions du mouvement intradépartemental 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Détermination de l'enseignant bénéficiaire d'une mesure de carte scolaire :</i> <p>Seuls les enseignants nommés à titre définitif, sur un poste définitif, sont concernés par une mesure de carte scolaire.</p> <p>Dans la mesure où aucun poste n'est vacant dans l'école, c'est l'enseignant adjoint qui compte la plus faible ancienneté dans l'école qui fait l'objet de la mesure. Les enseignants nommés à titre définitif sur les décharges totales de direction peuvent être concernés par une mesure de retrait.</p> <p>A ancienneté égale, c'est l'enseignant qui totalise l'ancienneté générale des services (AGS) la plus faible qui est désigné ; à AGS égale, c'est l'enseignant le plus jeune qui est concerné par la mesure.</p> <p>Lorsqu'une mesure intervient dans une école d'application, elle concerne en priorité les postes n'ayant pas la qualité « application ».</p> <p>Lorsqu'une mesure intervient sur un poste d'adjoint dans les écoles primaires, c'est le dernier enseignant nommé dans l'école qui est concerné par la mesure, qu'il soit affecté sur un poste élémentaire ou maternel. L'enseignant dernier arrivé dans la nature du poste retiré (maternel ou élémentaire) pourra soit être transféré sur le poste libéré par le dernier nommé qui a quitté l'école soit bénéficier des bonifications pour mesure de carte scolaire s'il refuse le transfert.</p> <p>Les postes CP12 et CE12 sont considérés comme des postes enseignant élémentaire.</p> <p>Les personnels qui sont affectés dans une école à la suite d'une mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté acquise dans le poste précédent.</p> <p>Suite à une mesure au sein de mon école, je suis transféré-e sur un niveau différent. Je refuse ce transfert, que se passe-t'il ?</p> <p>Il est possible de refuser un transfert. Attention car le cas échéant vous refusez, en fait, votre réaffectation au sein de l'école, donc perdez vos droits à bonification pour mesure de carte de fait.</p> <p>En revanche, vous pouvez, si vous ne souhaitez pas occuper le poste sur lequel vous avez été réaffecté-e suite au transfert, participer au mouvement, en bénéficiant des points de bonification dans les conditions indiquées (annexe 6bis). Si à l'issue du mouvement vous n'obtenez pas un autre poste, vous occuperez bien le poste sur lequel vous avez été transféré, durant l'année scolaire 2020-2021.</p>
Temps partiel	<p>J'occupe actuellement un poste identifié (par la note du mouvement et/ou par la note sur les temps partiels du 6 janvier) comme incompatible avec le temps partiel. J'ai formulé une demande de temps partiel de droit. Devrais-je quitter mon poste, dois-je participer au mouvement ?</p> <p>Vous n'êtes pas obligé, si vous détenez déjà le poste à titre définitif, de participer au mouvement et vous ne perdez pas votre poste.</p> <p>L'attention des agents concernés, déjà en poste à titre définitif sur ce type de poste identifié comme incompatible avec le temps partiel, est portée sur le fait que ces postes, par leur nature, demandent un exercice à temps plein. Un temps partiel sur autorisation est par définition exclu. En revanche le temps partiel de droit ne peut être refusé.</p> <p>Il appartient le cas échéant à l'agent déjà en poste d'intégrer dans sa réflexion la compatibilité entre ses fonctions, l'exercice à temps partiel, les besoins des élèves, et les attentes de l'institution.</p> <p>Je suis à temps partiel en 2020-2021 et je souhaite demander un poste qui est incompatible avec un temps partiel, puis-je le demander quand même ?</p> <p>Vous pouvez demander un tel poste : sur le principe, au mouvement, vous pouvez faire des vœux sur tout poste. En revanche, les priorités qui seront attribuées à vos vœux (sur la base de l'annexe n°4bis notamment) viendront selon augmenter ou limiter vos chances d'obtenir ces postes.</p> <p>S'il s'agit d'un poste identifié par sa nature et sa spécialité (cf annexe n°3) comme incompatible avec le temps partiel, alors votre vœu sera neutralisé (priorité 90), à moins qu'avant le 18/05/2020 vous n'avez fait connaître votre décision d'annuler votre temps partiel en cas d'obtention du vœu. Cette demande doit donc parvenir par mail (ce.ia69-mouvitra@ac-lyon.fr) impérativement avant le 18/05/2020 et doit attester sur l'honneur que vous demandez l'annulation de votre temps partiel en cas d'obtention du ou des vœux que vous prendrez soin d'indiquer clairement dans le corps du mail (n° du poste et rang du vœu)</p>

Résultats	<p>Je souhaite obtenir des informations sur mon classement et le barème des agents qui ont obtenu d'autres postes au mouvement</p> <p>A l'issue de la phase d'ajustement, vous avez reçu une information sur votre vœu précis n°1, si vous ne l'avez pas obtenu.</p> <p>Nous vous rappelons par ailleurs, que le barème est indicatif et est un outil permettant ce classement relatif entre les agents postulant. Cette information facultative, vous permet de vous positionner sur les perspectives à terme d'obtenir le poste que vous aviez demandé en vœu précis n°1, uniquement.</p> <p>Nous vous remercions également de noter qu'en aucun cas les informations relatives aux autres agents participant au mouvement ne seront communiquées, en vertu du respect de la confidentialité des informations personnelles. Nous vous invitons par conséquent à ne pas formuler de telle demandes qui, le cas échéant, ne seront pas traitées.</p> <p>Nous vous rappelons à toutes fins utiles que les résultats du mouvement sont définitifs. Les agents concernés par la phase d'ajustement peuvent se référer à l'annexe 5 des instructions du mouvement. Ils seront affectés en fonction des postes vacants, dans les plus brefs délais.</p> <p>Enfin, il nous apparaît utile de vous rappeler les engagements de l'Inspecteur d'académie concernant le mouvement, et qui permettent de vous garantir l'exactitude des résultats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le respect de la phase de consolidation et de contestation du barème qui a permis aux participants comme à l'administration d'opérer de multiples vérifications et de consolider les barèmes. - La garantie apportée dans l'étude de chaque situation individuelle communiquée en amont du mouvement, et le respect de l'équité de traitement, ainsi que de la neutralité des affectations, effectuées sur la base d'un algorithme impartial. - La possibilité conformément aux indications de la note de service (partie V) d'exercer votre droit à recours individuel de droit commun à réception de votre arrêté d'affectation individuel.
	<p>Je suis affecté(e) sur un poste que je n'ai pas demandé au mouvement, s'agit-il d'une erreur ?</p> <p>A l'issue de la phase principale, participant(e) obligatoire, vous avez obtenu un poste hors-vœux et ce cela malgré que vous n'avez pas sollicité ce type de vœu ni dans vos précis, ni dans vos vœux larges, ce qui par ailleurs est connu par les services.</p> <p>D'une manière générale, un participant obligatoire obtient un poste hors de ses vœux car son barème est insuffisant pour obtenir un de ses vœux précis, ou un de ses vœux large (si vous en avez fait). Il est alors affecté d'office, à titre provisoire (sauf cas particulier d'affectation à titre définitif, cf. instructions du mouvement, II.3 notamment).</p> <p>L'algorithme affecte donc en fonction de votre barème et des postes vacants, et sur le poste vacant le plus proche du vœu précis numéro 1.</p>
	<p>J'ai formulé un recours, quelle suite y sera donnée ?</p> <p>Votre recours ne peut en principe être formulé qu'à réception de votre accusé de réception individuel (cf. instructions du mouvement, V). Néanmoins le bureau DPE1 acceptera de pré-instruire les demandes de recours formulées dès à présent, à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'elles soient signées par l'agent - Qu'elles parviennent par courrier à l'adresse du bureau DPE1 ou par courriel (ce.ia69-mouvintra@ac-lyon.fr) sous format pdf, avec intitulé du message : « RECOURS MOUVEMENT 2020 – Nom prénom » <p>Le délai réglementaire d'instruction du recours, néanmoins, débutera bien à date de réception par vos soins de l'arrêté individuel.</p>
	<p>Je n'ai pas obtenu de poste lors de la phase principale, que se passe-t'il à présent ?</p>

Phase d'ajustement	<p>Les agents concernés par la phase d'ajustement peuvent se référer à l'annexe 5 des instructions du mouvement. Ils seront affectés en fonction des postes vacants, dans les plus brefs délais.</p> <p>Dans la mesure où vous êtes concerné par la phase d'ajustement, nous vous invitons donc à consulter régulièrement IPROF (onglet « affectations »). L'affectation se fait à titre provisoire et dans l'ordre de priorité fixé par l'administration, rappelé dans l'annexe 5. Aussi, nous rappelons bien qu'il ne s'agit pas d'une « seconde phase » et qu'il est inutile de formuler à nouveau des vœux, puisque nous travaillerons sur les vœux effectués lors de la seconde phase (dans la mesure où ils correspondent aux postes à pourvoir).</p>
Titulaire de secteur	<p>J'ai obtenu (ou suis maintenu(e) sur) un poste de titulaire de secteur, que se passe-t'il à présent ?</p> <p>Vous êtes actuellement titulaire de secteur (à titre définitif) affecté au sein d'une circonscription du département, ou avez obtenu un poste de titulaire de secteur lors du mouvement 2020.</p> <p>Nous vous rappelons que le service du titulaire de secteur se compose des rompus de temps partiel et/ou des compléments de direction qui seront à pourvoir à la rentrée 2020.</p> <p>Ces rompus et compléments sont définis à l'issue de la campagne des temps partiel, des opérations de carte scolaire, et du mouvement. Aussi, c'est dans les prochaines semaines que nous vous communiquerons votre service pour la rentrée 2020. Cette information vous sera communiquée dans toute la mesure du possible dans les plus brefs délais, nous vous assurons que les services concernés se mobilisent dans ce but.</p> <p>Comme indiqué dans les règles du mouvement intra-départemental 2020 :</p> <p><i>Dans l'éventualité où le volume de compléments de services au sein de la circonscription de rattachement du poste ne correspond pas à la quotité maximum de travail de l'enseignant, ce dernier est assuré d'exercer au minimum 50% de son service dans la circonscription de rattachement du poste obtenu dans le cadre du mouvement. Dans ce cas exceptionnel, le bureau de la mobilité prendra l'attache de l'enseignant. La composition du service est de la compétence exclusive de l'inspecteur d'académie. L'ordre de d'affectation (au sein de la nature de poste TS) sur les associations se fera dans l'ordre du barème en corrélation dans la mesure du possible avec les premiers vœux saisis par l'agent.</i></p> <p>Nous précisons que l'information sur votre service sera également communiquée, dans un premier temps, sur votre adresse mail nom.prenom@ac-lyon.fr. Afin de favoriser la continuité pédagogique dans les écoles, la DPE portera une attention particulière lors de la composition du service de l'année N+1 en fonction du service effectué durant l'année N.</p> <p>Par définition, le service est reconduit dans toute la mesure du possible, pour les agents déjà TS en 2019-2020. Il n'est donc pas nécessaire de solliciter cette reconduction. En revanche s'il est souhaité que la reconduction ne soit pas automatique, l'agent doit le signaler avant le 19/06/2020 par mail à l'adresse : ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr</p> <p>Cette demande le cas échéant ne garantit pas satisfaction sur souhait de modification du service.</p> <p>Le choix des jours travaillés au sein du service est réalisé conformément aux priorités définies dans la circulaire départementale des temps partiels.</p> <p>Le service effectif, basé sur les rompus de temps partiels, n'est par nature pas pérenne.</p>